

Veille internationale sur la culture et le commerce numérique

LE COMMERCE MONDIAL À L'ÉPREUVE DU NÉO-MERCANTILISME : ENJEUX CULTURELS

**Par Dr. Antonios Vlassis (Center for International Relations Studies-CEFIR,
Université de Liège)**

Rapport d'analyse, Avril 2020


Depuis mars 2018, le bras de fer commercial sino-américain se traduit par une surenchère douanière ancrée tant dans la politique mercantiliste menée par la Chine que dans le revirement nationaliste et unilatéraliste pris par l'administration Trump. L'affrontement commercial et politique entre les deux grandes puissances économiques a des répercussions sur un grand nombre d'affaires internationales, comme le révèlent l'action commerciale externe de l'Union européenne (UE) et la place de la culture dans ses nouveaux partenariats économiques.

Quelle place pour la culture dans les négociations commerciales de l'Union européenne ?

Dans le contexte d'un affrontement néo-mercantiliste mené par les États-Unis et la Chine, la promotion d'une économie internationale ouverte reste au cœur de la politique commerciale de l'UE et de son ambitieux agenda. Ce dernier favorise la multiplication des partenariats bilatéraux en matière de commerce et d'investissement avec des pays ou groupements régionaux d'Amérique latine, d'Asie, des Caraïbes et du Pacifique.

Durant la décennie qui vient de s'écouler, l'UE a conclu une série d'accords commerciaux préférentiels bilatéraux ou interrégionaux majeurs avec, notamment, la Corée du Sud (2010), des pays de l'Amérique centrale^[1] (2012), la Colombie, l'Équateur et le Pérou (2014),

[1] Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Salvador.




le Canada (2016), un groupe de pays de la Communauté de développement d'Afrique australe (2016)[2], le Vietnam (2016), le Japon (2017) et Singapour (2018). En juin 2019, l'UE a conclu un accord commercial avec le MERCOSUR, qui rassemble le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay. Cependant, cet accord n'est pas encore ratifié et entré en vigueur, vu son caractère controversé et les fortes réticences exprimées par plusieurs États-membres de l'UE. Enfin, l'UE (re)négocie actuellement des accords commerciaux bilatéraux avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Mexique, le Chili et l'Indonésie et un accord d'investissement avec la Chine. Dans le présent numéro, il s'agit d'analyser la place des biens et services culturels dans le partenariat économique avec le Japon et le MERCOSUR, ainsi que dans les négociations commerciales avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

L'accord entre l'UE et le Japon

Dans le cas du Japon, l'accord contient une « exception culturelle » qui englobe exclusivement les services audiovisuels et les services de radiodiffusion. Les services audiovisuels sont explicitement exemptés des domaines suivants : « libéralisation de l'investissement » (article 8.6), « commerce transfrontière des services » (article 8.14), « commerce électronique » (article 8.70), « subventions » (article 12.3). Les services de radiodiffusion sont exclus de l'application de la sous-section sur les services des télécommunications (article 8.41). Par ailleurs, dans le chapitre 8 qui traite du « Commerce des services, libéralisation de l'investissement et du commerce électronique », le paragraphe 2 de l'article 8.1 précise qu'« aux fins du présent chapitre, les parties affirment leur droit d'adopter sur leur territoire les mesures réglementaires nécessaires pour atteindre des objectifs politiques légitimes, tels que [...] la promotion et la protection de la diversité culturelle ». En outre, le chapitre 18 sur les « Bonnes pratiques réglementaires et protection réglementaire » souligne que « rien dans cette section n'affecte le droit d'une Partie de définir ou de réglementer ses propres niveaux de protection dans la poursuite ou la promotion de ses objectifs de politique publique dans des domaines, tels que [...] la diversité culturelle ».

En ce qui concerne le chapitre 14 sur la « Propriété intellectuelle », l'article 14.8 définit les droits de propriété intellectuelle pour les auteurs, interprètes, producteurs de phonogrammes, ainsi que les organisations de radiodiffusion.

[2] Le groupe de pays de la Communauté de développement d'Afrique australe est le suivant : Botswana, Lesotho, Mozambique, Namibie, Afrique du Sud et Eswatini (antérieurement Swaziland).



L'article 14.12 précise également que « les Parties conviennent de poursuivre les discussions sur une protection adéquate de l'utilisation des phonogrammes pour toutes les communications au public ». Dans l'article 14.13, les Parties mentionnent que « la durée de protection des droits d'un auteur d'une œuvre littéraire ou artistique au sens de l'article 2 de la Convention de Berne court pour la durée de vie de l'auteur et pendant 70 ans après la mort de l'auteur ». Par ailleurs, la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants « ne doit pas être inférieure à 50 ans après la représentation ». Enfin, dans l'article 14.16, les Parties reconnaissent « l'importance de promouvoir la coopération parmi leurs organisations de gestion collective respectives » et elles conviennent de promouvoir « la transparence des organisations de gestion collective ».

En outre, dans le chapitre 2 sur le « Commerce des marchandises », l'article 2.10 stipule que chaque Partie « accordera l'admission temporaire en franchise de droits sur son territoire douanier pour les marchandises suivantes: « matériel professionnel, y compris le matériel de presse ou de son ou télédiffusion, matériel cinématographique [...] films et enregistrements publicitaires ».

Dans l'annexe II « Réserves pour de futures mesures », la réserve n°11 précise que « l'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant les services de transmission de radiodiffusion ». De son côté, « le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements ou à la fourniture de services dans l'industrie de la radiodiffusion ». Dans la réserve n°19, l'UE se réserve « le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure » en ce qui concerne : a) les bibliothèques, archives, musées et autres services culturels ; b) les services de divertissement, théâtre, orchestres et services de cirque ; c) les agences de presse et d'information.

Il convient de noter ici qu'aucune référence à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ne figure dans l'accord entre l'UE et le Japon et qu'aucun protocole de coopération culturelle n'est inclus, à la différence des accords commerciaux avec la Corée du Sud, le CARIFORUM ou l'Amérique centrale. Une raison essentielle tient au niveau fortement développé des industries culturelles japonaises et aux engagements internationaux du Japon, car ce dernier n'est pas partie à la Convention de l'UNESCO.


L'accord entre l'UE et le MERCOSUR

À titre d'information, la Commission européenne a publié 29 textes inachevés des chapitres et annexes de la partie commerciale de l'accord entre l'UE et le MERCOSUR à la suite de l'accord de principe annoncé le 28 juin 2019. Ces textes pourraient subir d'autres modifications, notamment en raison du processus de révision juridique du texte convenu. Notons également que l'accord n'a pas encore été ratifié au niveau de l'UE et des États membres.

Jusqu'à présent, quant aux secteurs culturels, les exceptions incluses dans l'accord entre l'UE et le MERCOSUR affichent de fortes similarités avec celles contenues dans l'accord entre l'UE et le Japon. De ce point de vue, dans le chapitre « Commerce des services et établissement », les Parties soulignent que ce chapitre s'applique aux mesures des Parties « affectant le commerce des services et l'établissement, à l'exception [...] des services audiovisuels » (article 1). Dans la sous-section 6 sur le commerce électronique, les Parties indiquent que cette section « s'appliquerait aux mesures affectant le commerce par voie électronique », mais que les dispositions de cette section « ne s'appliqueraient pas [...] aux services de radiodiffusion et services audiovisuels » (article 42). Les Parties reconnaissent aussi le principe de neutralité technologique dans le commerce électronique.

En ce qui concerne le chapitre sur la « Propriété intellectuelle », l'accord comprend des dispositions à la fois similaires et différentes de celles de l'accord entre l'UE et le Japon. À cet égard, l'article X.10 définit les droits de propriété intellectuelle pour les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes, les organismes de radiodiffusion, mais il est intéressant de mentionner que l'article X.14 indique que « chaque Partie accorde un droit afin de veiller à ce qu'une rémunération soit versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes, si un phonogramme publié à des fins commerciales ou une reproduction de ce phonogramme est utilisé pour la radiodiffusion sans fil ou pour toute communication au public ».

Quant aux conditions de protection, il y a également des différences entre les deux accords. De ce point de vue, « les droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique au sens de l'article 2 de la Convention de Berne durent toute la vie de l'auteur et au moins pendant 50 ans ou, lorsque la législation nationale de la Partie ainsi le prévoit, pendant 70 ans après la mort de l'auteur ».



En outre, l'article X.17 sur la « Coopération en matière de gestion collective des droits » souligne explicitement l'environnement numérique. L'article met l'accent sur la promotion de la coopération, de la transparence et de la non-discrimination des organismes de gestion collective, « notamment en ce qui concerne les revenus qu'ils perçoivent, les déductions appliquées à ces revenus, l'utilisation des redevances perçues, la politique de distribution et leur répertoire, y compris dans l'environnement numérique ».

Négociations commerciales de l'UE avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande

Concernant les négociations bilatérales avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, six cycles de négociations ont eu lieu depuis leur lancement en juin 2018. Les directives de l'UE sur les deux négociations ont plusieurs points similaires. À cet égard, quant au « commerce des services, l'investissement direct étranger et le commerce numérique », l'UE stipule que « conformément à l'article V de l'AGCS (Accord général sur le commerce des services), l'accord devrait avoir une couverture sectorielle substantielle et couvrir tous les modes de fourniture. L'accord ne devrait avoir aucune exclusion a priori de son champ d'application autre que l'exclusion des services audiovisuels ». En outre, les directives de l'UE soulignent que « l'accord devrait réaffirmer qu'il n'empêche pas l'UE, ses États membres et leurs autorités nationales, régionales et locales de réglementer l'activité économique dans l'intérêt public, afin d'atteindre des objectifs légitimes de politique publique, tels que [...] la promotion et la protection de la diversité culturelle ».

Sources :

- S. Santander and A. Vlassis, "EU in Global Affairs: Constrained Ambition in an Unpredictable World?", *European Foreign Affairs Review*, 25(1), 2020, p. 5-22, [Lien](#).
- EU-Japan Economic Partnership Agreement: texts of the agreement, 8 December 2017, [Lien](#).
- EU-Mercosur trade agreement: the Agreement in Principle and its texts, 12 July 2019, [Lien](#).
- Council of the European Union, "Negotiating directives for a Free Trade Agreement with Australia", 25 June 2018, [Lien](#).
- Council of the European Union, "Negotiating directives for a Free Trade Agreement with New Zealand", 25 June 2018, [Lien](#).

DIRECTION

Gilbert Gagné, chercheur au CEIM et directeur du Groupe de recherche sur l'intégration continentale (GRIC).

RÉDACTION

Antonios Vlassis, maître de conférences et chercheur, Center for International Relations Studies (CEFIR)-Université de Liège, membre au CEIM.

Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM)

UQAM, 400, rue Sainte-Catherine Est, Pavillon Hubert-Aquin, bureau A-1560, Montréal (Québec) H2L 2C5 CANADA. Téléphone : 514 987-3000, poste 3910 / Courriel: ceim@uqam.ca / Site web: www.ceim.uqam.ca

Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC)

33 rue Milton, bureau 500, Montréal (Québec), H2X 1V1, CANADA. Téléphone : 514 277-27666 / Courriel : coalition@cdc-ccd.org / Site web : www.ficdc.org

Les opinions exprimées et les arguments avancés dans cette note analytique demeurent sous l'entière responsabilité du rédacteur ainsi que du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation et n'engagent en rien ni ne reflètent ceux de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle.



FICDC
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES COALITIONS
POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE